

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX (RACCORDEMENTS, MODIFICATIONS, TRAVAUX DIVERS)



La mise à disposition de l'eau nécessitera la souscription d'un contrat de fourniture d'eau dont les conditions particulières et les Conditions Générales sont mises à disposition du Client sur le site internet de la SCP (www.canaldeprovence.com). Pour sa parfaite connaissance, le Client pourra prendre connaissance des caractéristiques générales et particulières du service de l'eau, notamment des conditions tarifaires conformément aux dispositions prévues à l'article L111-1 du Code de la Consommation.

1. GLOSSAIRE

Le Client : désigne le signataire de l'offre de raccordement. Le signataire est une personne physique ou le représentant légal de la personne morale, propriétaire de la parcelle qui sera desservie par le contrat de fourniture d'eau.

Conditions Générales pour la réalisation de travaux (ci-après désignées « Conditions Générales ») : Conditions générales applicables aux travaux réalisés par la SCP en vue du raccordement au réseau du Canal de Provence. Elles sont jointes à l'Offre et également disponibles sur le site internet de la SCP www.canaldeprovence.com.

Conditions Particulières : Conditions spécifiques propres aux travaux souhaités par le Client. Elles comprennent le devis et les éléments convenus par les Parties. Elles contiennent notamment les coordonnées du Client, le numéro SIREN/SIRET et le code APE pour les personnes morales, le niveau d'abonnement souhaité, la pression maximale de service et les références cadastrales de la ou des parcelle(s) desservie(s). Chaque point de livraison fait l'objet d'un contrat distinct.

Offre : Le document émis par SCP et présentant, de manière ferme et définitive pour une période de validité déterminée, les prestations et modalités d'exécution proposées par SCP après discussion avec le Client. A défaut de mention spécifique dans l'Offre, sa durée de validité est d'un (1) mois. L'Offre est composée du devis, du croquis, des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales. L'Offre émise est acceptée par le Client lorsque celui-ci la date, signe et y appose la mention manuscrite « bon pour travaux », sans modification du contenu proposé par la SCP. En acceptant l'offre, le Client reconnaît qu'il a bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en connaissance de cause. L'Offre dûment acceptée constitue le Contrat. En cas de modification apportée à l'Offre par le Client, elle est considérée comme refusée par ce dernier et peut faire l'objet d'une nouvelle proposition à sa demande.

Contrat : L'Offre dûment signée par le client. Le Contrat est composé des Conditions générales et des Conditions Particulières. Il annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, et ayant le même objet.

La SCP : désigne la Société du Canal de Provence.

Le point de livraison : la limite entre le réseau de la concession régionale du canal de Provence et le réseau privatif du Client.

Le poste de livraison : l'ouvrage de livraison d'eau matérialisé par une borne d'irrigation, un poteau incendie, un regard enterré ou un coffret mural.

Le Té : la pièce mécanique en forme de T permettant le raccordement d'une ligne de comptage supplémentaire.

Le débit : le volume d'eau (en mètre cube) délivré par unité de temps (en heure).

La pression : la charge disponible pour le débit souscrit exprimée en mCE (mètre de colonne d'eau) à la sortie de la prise (1 bar ~ 10,2 mCE).

La pression maximale de service (PMS) : la pression maximale en régime hydraulique permanent.

La force majeure : tout événement imprévu, échappant au contrôle de la SCP et dont les effets insurmontables l'obligent à interrompre la réalisation du raccordement : notamment le gel, la rupture de canalisations, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pollution, incendie, actes de terrorisme, attentats, émeutes, guerre, pandémie.

2. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le Client déclare être propriétaire de la ou des parcelle(s) concernée(s) par le raccordement. Il s'engage à fournir les éléments justificatifs correspondant à la première demande et à informer sans délai la SCP de tout changement intervenu dans sa situation qui viendrait modifier la présente déclaration.

Le client est tenu :

- de communiquer à la SCP toutes les données en sa possession relatives au raccordement et nécessaires à sa réalisation et notamment de signaler par écrit et avant le début des travaux, toute présence de conduites ou de câbles situés sur l'emprise des ouvrages à réaliser sur la propriété, faute de quoi sa responsabilité serait totalement engagée en cas de rupture ou d'accident. Ces documents sont annexés à l'Offre et font partie du Contrat.

- de payer l'acompte prévu aux Conditions Particulières.

- de fournir toutes les autorisations d'accès nécessaires au terrain d'emprise de réalisation des travaux et d'en garantir l'accès aux jours et heures convenus avec la SCP ou son prestataire dans les conditions prévues à l'article 3.3.

- de fournir un titre attestant, au profit de la SCP, d'une servitude ou d'une Autorisation de passage dans le cas de travaux en partie réalisés sur une (ou plusieurs) propriété(s) privée(s), qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou d'un tiers dans les conditions prévues à l'article 3.3.

- de communiquer les autorisations administratives nécessaires obtenues. Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire, obtenir l'acceptation

des services de la commune d'implantation du poste pour un raccordement aux réseaux SCP lorsque l'eau fournie par la SCP sera utilisée à des fins domestiques (attestation de non-raccordabilité au réseau d'eau potable).

- de réaliser les travaux éventuels à sa charge.

Dans le cas de propriétaires multiples, le contrat doit être signé par tous les propriétaires ou le signataire doit disposer d'un mandat signé par les autres propriétaires.

3. RACCORDEMENT

3.1 - Réalisation des postes

La réalisation des postes individuels (fourniture, pose et raccordement au réseau SCP) est assurée par la SCP à la charge du Client. La conduite de raccordement et le poste de livraison, y compris l'appareillage de comptage, demeurent la propriété exclusive de la SCP. La SCP assure l'entretien, l'exploitation et la rénovation des postes de livraison.

Les installations situées en aval immédiat du poste (à la sortie du regard ou du coffret) constituent les installations privées du Client. Ce raccordement privé ne doit être en aucun cas être à l'intérieur du poste. Le Client est seul responsable du raccordement, de la réalisation et de l'entretien de son réseau privé depuis l'aval immédiat du poste. Il lui appartient de mettre en œuvre, le cas échéant, les appareillages nécessaires (régulateur de pression) à la protection de son réseau privé.

Dans le cas particulier d'un Client disposant d'un poste avec un Té en attente, ce dernier pourra bénéficier du remboursement d'une partie des frais de réalisation du poste facturés par la SCP dans l'hypothèse où un second Client, susceptible d'être raccordé sur ce Té, signerait un contrat avant le 31 décembre de l'année civile d'installation du poste. Ces frais de réalisation du poste seront alors à la charge du second Client. Le débit disponible au point de livraison du Té en attente est réservé par la SCP sur le réseau hydraulique, durant les 2 années suivant la réalisation du poste de livraison. Passé ce délai, une étude hydraulique sera nécessaire pour apprécier la capacité du point de livraison à livrer le débit souhaité par le Client.

3.2 - Caractéristiques des postes

Les postes de livraison matérialisés par des regards enterrés ou des coffrets muraux comportent une vanne de fermeture, un compteur et, selon les cas, un régulateur de pression ou un limiteur de débit. Le compteur pourra être équipé, dans certains cas, d'une tête émettrice pour effectuer sa relève à distance. Dans les cas où la livraison des eaux s'effectue à partir d'une prise sur borne, la vanne est commune à l'ensemble des prises. Le poste de livraison ou la borne devra être implanté, dans la mesure du possible sur la propriété du Client, en limite de parcelle. Si nécessaire, un décroché de clôture devra être réalisé par le Client afin de permettre à la SCP d'assurer l'entretien et la maintenance de ses ouvrages. Le poste sera posé à la côte altimétrique du terrain du jour des travaux sauf indication spécifique du client au moment de l'établissement de l'offre. Toute demande de déplacement d'un poste ou de borne déjà en place sera à la charge du Client.

3.3. Servitudes et accès aux ouvrages

La réalisation des Ouvrages est subordonnée à la constitution préalable de servitudes et autorisations de passage au profit de la SCP, nécessaires à l'installation, au renforcement, et à l'exploitation des canalisations et ouvrages destinés à la desserte d'un ou plusieurs Clients. Les conventions de servitude, au profit de la Société, feront l'objet d'un acte notarié à la charge de la SCP. Le Client s'engage à garantir, au personnel de la SCP, le libre accès permanent aux ouvrages de la SCP, situés sur sa propriété ou la propriété qu'il occupe. De même, le Client s'engage à ne pas compromettre cet accès en édifiant toute construction ou clôture, autour du poste de livraison. Il s'engage également, en cas de vente ou d'échange d'une ou plusieurs parcelles grevées de servitudes ou d'autorisations de passage, à en informer l'acquéreur en obligeant expressément ce dernier à les respecter en ses lieux et places.

3.4. Droit des tiers usagers

Il est rappelé que par application des dispositions des articles L 152-14 et suivants du Code Rural et 696 du Code Civil, le propriétaire, sur les terrains duquel est implanté un poste desservant un ou plusieurs Clients, doit accorder à ces derniers le libre accès au poste et l'autorisation de poser sur sa parcelle les canalisations leur permettant de desservir leurs parcelles. Ces canalisations branchées sur les prises ou postes affectés à chacun des Clients, pourront être soit enterrées, soit posées sur le sol, et suivront en principe le trajet le plus court vers la parcelle à desservir. Le propriétaire de la parcelle, sur laquelle est implanté un poste collectif, s'interdit de révoquer ou de suspendre cette autorisation, dans le cas où il serait amené à dénoncer son contrat.

3.5. Responsabilité des installations

Le Client est responsable du poste de livraison mis à sa disposition et placé sous sa garde. Il lui incombe en particulier d'en assurer la protection contre le

gel par la mise en place de matériaux isolants dans le regard ou le coffret et, en cas d'absence prolongée, par la fermeture de la vanne de sectionnement et la vidange du réseau privé. Pour les prises sur borne, il lui incombe d'effectuer les manœuvres de purges prévues à cet effet : refermer la vanne après chaque usage de la prise, débrancher les canalisations et ne pas mettre le bouchon de fermeture. Le Client doit signaler immédiatement à la SCP toute dégradation. Les détériorations causées aux installations seront réparées par la SCP aux frais du Client, quitte pour ce dernier à exercer éventuellement un recours contre le responsable des dégradations. Les Clients, dont les parcelles sont alimentées en eau à partir d'un même poste, sont solidairement responsables en cas de dégradation de l'installation.

3.6. Protection des réseaux collectifs de la SCP

Les installations privatives du Client, en aval du point de livraison, ne doivent pas perturber le fonctionnement du réseau collectif de la SCP, en compromettre la pérennité ou engendrer une pollution de l'eau distribuée, du fait des conditions de leur utilisation (suppression, injection de produits chimiques, maillages internes ou autres). Le Client doit s'assurer, à la mise en place du raccordement et lors de toute évolution de ses installations, de la maîtrise des risques de perturbation du réseau de la SCP et informer celle-ci des dispositions prises. La mise en place des dispositifs adaptés (au minimum une vanne d'arrêt), leur vérification et leur entretien à périodicités adaptées, sont dans tous les cas à la charge du Client. Le non-respect de cette mesure de protection constituera une infraction aux dispositions contractuelles des présentes conditions générales. En cas d'incident consécutif à un retour d'eau sur le réseau de la SCP, la responsabilité du Client sera engagée.

3.7. Modification des postes

Il est interdit au Client d'apporter une quelconque modification aux installations mises à sa disposition par la SCP.

4. TARIF

Le Client est tenu de payer l'intégralité du prix convenu aux Conditions Particulières, à défaut, la souscription du contrat de fourniture d'eau pourra être retardée jusqu'au parfait paiement des sommes dues.

La conception, le dimensionnement des ouvrages et l'estimation des frais de raccordement sont effectués par la SCP à partir des informations fournies par le Client.

En cas de modification de ces informations, ou, si pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCP, la solution technique proposée aux Conditions Particulières ne peut pas être réalisée ou réalisée dans des conditions modifiant sensiblement la nature ou l'ampleur des prestations initialement proposées, les frais de raccordement feront l'objet d'une nouvelle estimation. Un devis complétant l'Offre initiale sera transmis au Client.

Si le Client l'accepte, l'exécution du Contrat se poursuivra sur la base des Conditions Particulières ainsi modifiées.

A défaut, les Parties conviennent que la résiliation du Contrat interviendra de plein droit, un mois après l'envoi du devis additionnel si celui-ci n'a pas été signé par le Client et retourné à la SCP.

Dans le cas où la SCP aurait déjà réalisé des travaux, le Client s'engage à verser à la SCP la part du prix correspondant auxdits travaux. A l'inverse, dans le cas où le Client aurait versé un acompte et que la SCP n'aurait pas commencé les travaux, la SCP s'engage à rembourser intégralement le Client.

En cas de demande additionnelle du Client ou de demande de modification de l'offre initiale, un nouveau devis sera émis.

Dans le cas particulier d'un Client disposant d'un poste avec un Té en attente, ce dernier pourra bénéficier du remboursement d'une partie des frais de réalisation du poste facturés par la SCP dans l'hypothèse où un second Client, susceptible d'être raccordé sur ce Té, signerait un contrat avant le 31 décembre de l'année civile d'installation du poste. Ces frais de réalisation du poste seront alors à la charge du second Client.

5. FACTURATION ET RÈGLEMENT

5.1. Envoi des factures et responsabilité du paiement

Les factures sont établies au nom du Client. Le Client, titulaire du contrat est responsable du paiement des factures.

5.2. Règlement des factures et modalités de paiement

Pour les contrats conclus hors établissement, aucun paiement ne sera encaissé avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat. Le règlement de la facture de raccordement est encaissé après expiration du délai de rétractation tel que précisé à l'article 7.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours suivant la date d'émission de la facture. Le paiement des factures, dans le délai fixé ci-dessus, peut être effectué par titre interbancaire de paiement (TIP), chèque, virement bancaire ou postal, ou carte bancaire.

5.3. Retard dans les paiements

En cas de défaut de paiement de la part du Client du solde de la facture dans les conditions prévues aux présentes, la SCP peut, lorsque la Mise en Service n'a pas encore eu lieu, refuser la Mise en Service de l'installation.

5.4. Pour les particuliers

Pour les clients particuliers, toute somme non payée à l'échéance, figurant sur la facture, entraîne de plein droit à partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, l'application des intérêts de retard sur les sommes dues à hauteur de trois fois le taux d'intérêt légal.

5.5. Pour les professionnels

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le Client est redevable

de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

5.6. Pour les collectivités et personnes morales publiques

À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, le client est redevable de plein droit des intérêts de retards. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de huit points de pourcentage. En outre tout retard de paiement entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

6. DÉLAIS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1. Principe

Le délai indiqué dans l'Offre pour la réalisation des travaux commence à courir à réception par la SCP :

- de l'Offre signée par le Client
- de l'encaissement de l'acompte,
- des servitudes et autorisations de passage sur les fonds privés,
- et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives préalables aux travaux.

Ce délai est réinitialisé le cas échéant, si un devis complémentaire ou une nouvelle offre est établi.

Si l'offre concerne plusieurs Clients, le délai commence à courir une fois ces conditions remplies par tous les clients.

Si pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCP ou en cas de la survenance d'un cas de force majeure, la solution technique proposée aux Conditions Particulières ne peut pas être réalisée ou réalisée dans des conditions modifiant sensiblement la nature ou l'ampleur des prestations initialement proposées, le délai prévu aux Conditions Générales ne pourra être respecté.

6.2. Non-respect des délais par la SCP – article L.216-1 et suivants du code de la consommation (pour les Clients bénéficiant des dispositions du code de la consommation)

En cas de manquement de la SCP à son obligation de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai d'exécution mentionné dans les Conditions Particulières, ou, à défaut, au plus tard (30) trente jours après la conclusion du Contrat, le Client peut résoudre le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, la SCP d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, cette dernière ne s'est pas exécutée dans ce délai.

Le Contrat est considéré comme résolu à la réception par la SCP de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que la SCP ne se soit exécutée entre-temps.

Néanmoins, le Client peut immédiatement résoudre le Contrat lorsque la SCP refuse de fournir le service ou lorsqu'elle n'exécute pas son obligation de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu aux Conditions Particulières et que cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du Contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du Contrat ou d'une demande expresse du Client avant la conclusion du Contrat.

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions ci-dessus, la SCP est tenue de rembourser le Client de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le Contrat a été dénoncé.

7. DÉLAI DE RÉTRACTATION

Tout Client particulier ou Client professionnel (dès lors que le contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale et qu'il emploie moins de 5 salariés) bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la date de réception par la SCP du devis de raccordement ou du contrat de service signé par le Client. Le Client doit notifier sa rétractation à la SCP par lettre recommandée avec accusé de réception, et, s'il le souhaite, à l'aide du formulaire de rétractation mis à disposition. Il n'a pas à justifier le motif de sa rétractation. Si le Client souhaite que le service de l'eau commence avant la fin du délai de rétractation, la SCP recueille sa demande expresse par écrit. Le Client conserve alors son droit de rétractation mais s'il l'exerce, il doit verser à la SCP le montant correspondant à la prestation de service fournie.

8. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le strict respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », la SCP, en tant que responsable de traitement, est amenée à collecter et à traiter vos données personnelles dans le cadre, notamment, de l'exécution de la présente offre de raccordement ou dans le cadre de l'exécution de mesures précontractuelles

prises à votre demande conformément à l'article 6 (1) (b) du RGPD.

Hormis les cas où le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du contrat nous liant, à notre intérêt légitime ou au respect d'une obligation légale qui nous est imposée, nous traiterons vos données personnelles uniquement si vous y avez consenti, de manière libre, expresse, spécifique, éclairée et univoque : une case collectant votre consentement est à cocher afin de pouvoir bénéficier des services associés aux compteurs communicants ou à la newsletter. Pour votre parfaite information, dans le cadre de l'exécution du service, la SCP peut être amenée à traiter vos données personnelles après les avoir anonymisées.

La SCP peut être amenée à communiquer à des tiers (communes, administrations, etc.) sur leur demande, les caractéristiques de la desserte de ses Clients. Aucune information n'est communiquée à des tiers à des fins commerciales sans accord préalable de votre part. Dans les modalités prévues par la réglementation applicable, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou leur portabilité ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données en modifiant vos préférences depuis votre compte en ligne ou en cliquant sur le lien de désinscription prévu dans tout emailing, ou encore en vous opposant au traitement de vos données. Vous disposez également du droit de définir des directives post-mortem concernant vos données personnelles. L'ensemble de ces droits peut être exercé auprès de la SCP par voie postale en vous adressant à : Madame la Déléguée aux Données Personnelles - Le Tholonet CS 70064, 13162 AIX EN PROVENCE CEDEX 5, ou par courrier électronique, en vous adressant à : dpd@canal-de-provence.com. Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle telle que la CNIL. Pour en savoir plus sur le traitement de vos données personnelles et vos droits, veuillez consulter notre charte RGPD accessible sur notre site internet.

9. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La SCP est attachée à ce que la conduite de ses affaires soit fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité. La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une de ses priorités. Les attentes et engagements de la SCP en la matière sont énoncés dans le Code de Conduite SCP, qui est consultable sur son site internet www.canaldeprovence.com.

10. RÉVISION DU CONTRAT

En cas de nouvelle réglementation ayant pour conséquence de soumettre la bonne exécution du Contrat au respect de nouvelles obligations, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation du Contrat de plein droit, sans préavis, ni pénalité de part ni d'autre, qu'elles peuvent exercer dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de ladite réglementation. Si elle est exercée, cette faculté de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la SCP aurait déjà réalisé des travaux, le Client s'engage à verser à la SCP la part du prix correspondant auxdits travaux. A l'inverse, dans le cas où le Client aurait versé un acompte et que la SCP n'aurait pas commencé les travaux, la SCP s'engage à rembourser intégralement le Client.

11. NULLITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes conditions générales de vente sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et toute leur portée. Les parties conviennent alors de remplacer la clause nulle ou non valide par une clause qui se rapprochera le plus, dans son contenu, de la clause initialement arrêtée.

12. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Le Client peut informer la SCP de son insatisfaction à l'égard du Contrat par courrier ou courriel à csc@canal-de-provence.com. La SCP recontacte alors le Client sous un délai maximum de 10 jours ouvrés pour apporter une réponse ou l'informer des actions entreprises. Certaines situations, notamment techniques, peuvent en effet nécessiter des démarches spécifiques, entraînant un délai supplémentaire. En cas de litige n'ayant pu être réglé dans le cadre de la réclamation préalable, le Client, dispose de la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Coordonnées : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75 366 Paris Cedex 08, www.mediation-eau.fr. Cette médiation réglementaire est destinée aux particuliers, agriculteurs et entreprises.

Les présentes CGV et le Contrat sont soumis à la loi française. Tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'inexécution des présentes conditions qui ne serait pas réglé à l'amiable dans les 30 (trente) jours de sa survenance, sera soumis au Tribunal de Commerce, d'Aix-en-Provence. Pour les clients particuliers, la compétence juridictionnelle sera celle de droit commun.

